

MAIRIE
DE
AMBRUMESNIL



76550

ARRETE N°11/2017

Instauration d'une zone 30 rue de Manneville

**Nous, Norbert Letellier, Maire de la Commune
d'Ambrumesnil**

Selon l'article L 2213-1 du CGCT, Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Selon l'article R 413-1 du code de la route, « Lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police prévalent sur celles autorisées par le présent code. »

Aux termes de l'article R 110-2 du code de la route, une zone 30 est une « section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

Enfin, si la voie relève d'une autre collectivité, les limites sont fixées après consultation du président du conseil départemental pour les routes départementales et du préfet pour les routes à grande circulation (art. R 411-4 du code de la route).

NB : en application de l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives, « Une zone 30, définie conformément aux articles R 110-2 et R 411-4 du code de la route, est annoncée par un panneau B30, placé à chaque entrée de la zone pouvant être complété par un marquage au sol. La signalisation des sorties de zones 30 est assurée par un panneau B51 de sortie de zone ou un panneau B52 d'entrée de zone de rencontre ou un panneau B54 d'entrée d'aire piétonne. Ces deux derniers panneaux peuvent être complétés par un marquage au sol. Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-7 ».

ARRETE

Le Maire de la commune d'Ambrumesnil

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la rue de Manneville, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison de la création d'un lotissement et la pose de coussins berlinois ;

ARRETE :

Article 1. A partir du 06 juin 2017, la route départementale 123 comprise entre le PR 8 + 145 et le PR 8 + 240 sera classée " Zone 30"

Article 2. Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambrumesnil, le 06 juin 2017

Le Maire
Norbert LETELLIER

Ro
E. LeBoucq -
Adjoint


